



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**N° 014 / 2023
DU 17 MARS 2023**

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES TRAITÉES DE LA PARCELLE N° ZC 93 SISE "CHEMIN DE LA HUNAUDIÈRE" DANS LE FOSSÉ COMMUNAL.

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2224-7 à L2224-12, L5211-9 et R2333-127,

Vu le code de la santé publique et en particulier son article L1331-10,

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales, et en particulier son article 4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, notamment l'article 12 qui dispose que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération n°44/2016, en date du 23 mai 2016, relative au transfert des compétences eau potable et assainissement à Laval Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération n°136/2016, en date du 12 décembre 2016, fixant le règlement de service d'assainissement non collectif,

Considérant que l'habitation située sur la parcelle n° ZC 93 est dans une zone d'assainissement non collectif,

Qu'il convient donc d'autoriser le rejet des eaux usées domestiques, traitées, dans le fossé communal jouxtant la parcelle concernée.

ARRÊTE

Article 1er

Le propriétaire de la parcelle n° ZC 93 située "Chemin de la Hunaudière" à Laval est autorisé :

- à mettre en service le système d'assainissement non collectif,
- à rejeter les eaux usées domestiques traitées dans le fossé communal bordant celle-ci.

Article 2

Le propriétaire de la parcelle n° ZC 93 est tenu d'entretenir son installation d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. L'autorisation de rejet des eaux usées domestiques traitées dans le fossé communal n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. Elle peut donc être remise en cause dès l'apparition de la moindre pollution.

Article 3

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Florian BERCAULT

Notifié à

Le